

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1974 B 04153

Numéro SIREN : 309 112 605

Nom ou dénomination : BPCE Bail

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2023 sous le numéro de dépôt 7807

BPCE BAIL

Société Anonyme au capital de 154 868 220 €
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris
309 112 605 RCS Paris

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 07 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le 07 décembre, à 09 heures, les administrateurs de la société BPCE Bail se sont réunis au siège social 50, avenue Pierre Mendès France Paris 13^{ème} sur convocation du président.

Sont présents :

- M. Didier Trupin, président du conseil d'administration
- M. Alain Jouanard, administrateur
- BPCE Lease, administrateur, représentée par M. François Brabander

Assistent également à la réunion :

- M. Alain Jouanard, directeur général
- M. Saber Kehlaoui, Gouvernance Groupe BPCE

Le président constate que le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social

Le président propose au conseil de transférer, à compter du 1^{er} janvier 2023, le siège social de BPCE Bail au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

À la demande du président et après en avoir délibéré, le conseil décide de transférer, à compter du 1^{er} janvier 2023, le siège social de BPCE Bail au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 – Siège social

« Le siège social est fixé au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le transfert du siège social sera ratifié lors de la prochaine assemblée générale.

- Questions diverses

En l'absence de questions diverses et l'ordre du jour ayant été traité, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un autre membre du conseil d'administration.

Pour copie certifiée conforme
Paris, le 19 décembre 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines, characteristic of a cursive or semi-cursive style.

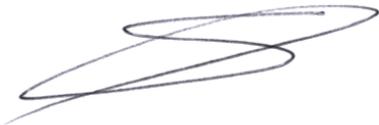
Saber Kehlaoui
Direction Gouvernance Groupe

BPCE BAIL

Société Anonyme au capital de 154 868 220 €
Siège social : 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris
309 112 605 RCS Paris

STATUTS

Statuts certifiés conformes
Et en vigueur à ce jour
Paris, le 19 décembre 2022



Gouvernance Groupe BPCE
Saber Kehlaoui

Mis à jour suite au Conseil d'administration du 07 décembre 2022

Article 1^{er} – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet : l'étude, le financement et la réalisation de toutes opérations de caractère immobilier et, à titre accessoire, mobilier, relatives à des affaires civiles, commerciales, financières, industrielles et de transport terrestres, maritimes ou aériens ainsi que la prise d'intérêts ou de participations dans ces affaires.

Pour réaliser son objet, la société pourra :

- acheter, vendre, prendre ou donner à bail tous terrains et bâtiments et installations immobilières ;
- faire construire tous bâtiments ou installations immobilières ;
- faire toutes les opérations de crédit-bail immobilier et, à titre accessoire, mobilier directement ou par l'intermédiaire de sociétés constituées à cette fin ;
- faire à titre accessoire tous prêts à court, moyen et long terme ;
- faire toutes locations avec ou sans promesse de vente ;
- et généralement faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à son objet et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation.

Enfin, la société a pour objet d'être mandatée par un intermédiaire en assurance ou une entreprise d'assurance tant en France qu'à l'étranger, afin de réaliser pour ces derniers des opérations d'assurance.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est BPCE Bail.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris.

Il pourra être transféré sur le territoire français, par simple décision du Conseil d'Administration, qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 - Capital social

I - Le capital social est fixé à la somme de 154 868 220 euros. Il est divisé en 3 970 980 actions d'une seule catégorie, au nominal de 39 euros chacune, entièrement libérées.

II – Le capital social peut faire l'objet d'augmentations, de réduction ou d'amortissement dans les conditions et selon les modalités fixées par les lois et les règlements.

Article 7 – Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant habilité.

Article 8 – Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens y compris par courrier électronique et même verbalement.

Les réunions du Conseil d'administration pourront être tenues par des moyens de visioconférence.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 9 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux Assemblées, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier et de rapporter au conseil les questions que lui-même et son Président soumet pour avis à leur examen.

Article 10 – Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président est toujours rééligible.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 11 - Direction Générale

Article 11/1 - Modalités d'exercice de la Direction Générale

Conformément à la loi, le Conseil d'Administration décide que la Direction Générale de la Société est assurée soit par le Président du Conseil d'Administration lui-même, soit par une autre personne physique investie des fonctions de Directeur Général. Le Conseil fixe la durée de l'option choisie. Cette décision est portée à la connaissance des tiers au moyen de la publicité prévue par la réglementation en vigueur.

Article 11/2 – Directeur Général

Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il représente la société dans les rapports avec les tiers.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, avec ou sans faculté de substitution.

Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général.

Article 11 / 3 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un à cinq Directeurs Généraux Délégués.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ceux-ci disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 12 – Jetons de présence

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Le conseil répartit librement cette somme entre les administrateurs.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et le cas échéant par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants remplissant les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de leur profession.

Ils remplissent leur mandat conformément aux prescriptions générales.

Article 14 – Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée, soit par courrier électronique, adressés à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, ou par tout autre moyen. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou par courrier électronique ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première.

L'avis et les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduisent son ordre du jour.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

Article 15 – Comptes annuels et affectation des résultats

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la résolution doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale pourra proposer le paiement du dividende en actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 16 - Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions en tenant compte, le cas échéant, des actions de catégorie différente.

Article 17 - Contestations - Election de domicile

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.
